

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mars 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre mars à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe SAINT-PIERRE.



Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....30
Votants.....34

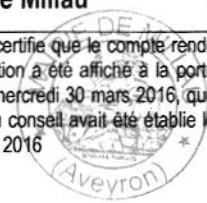
Objet :

RAPPORTEUR :
Monsieur DIAZ

Délibération numéro :
2016/039
Budget Annexe de
l'Assainissement :
Modification de la durée
d'amortissement de la
nouvelle station d'épuration
de Millau

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : mercredi 30 mars 2016, que la convocation du conseil avait été établie le vendredi 18 mars 2016

Le Maire



ETAIENT PRESENTS : Christophe SAINT PIERRE, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Hugues RICHARD, Christelle SUDRES BALTRONS , Bernard NIEL , Bérénice LACAN, Alain NAYRAC, Laaziza HELLI, Anne GAUTRAND, Bernard SOULIE, Elodie PLATET, Nicolas LEFEVERE, Nathalie FORT, Patrice GINESTE, Dominique DUCROS, Richard FAYET, Maryse DAURES, Claude CONDOMINES, Thierry SOLIER, Annie BLANCHET, Claude ALIBERT, Emmanuelle GAZEL , Michel DURAND, Albine DALLE, Nadine TUFFERY, Philippe RAMONDENC, Pascale BARAILLE, Isabelle CAMBEFORT, Nicolas CHIOTTI

ETAIENT EXCUSES : Claude ASSIER pouvoir à Daniel DIAZ, Sylvie AYOT pouvoir à Alain NAYRAC, Barbara OZANEUX pouvoir à Patrice GINESTE, Frédéric FABRE pouvoir à Nadine TUFFERY

ETAIENT ABSENTS : Denis BROUGNOUNESQUE

Monsieur Nicolas LEFEVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Paul DARDE, Directeur du Pôle projets urbains et aménagements de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles R.2221-36 et R.2221-78 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et développée pour les services publics de distribution d'eau potable et pour les services publics d'assainissement notamment ;

Vu que l'instruction budgétaire et comptable M49 a pour objet de fixer le cadre de l'organisation budgétaire et comptable des régies à autonomie financière ou à personnalité morale chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant que l'application du plan comptable général a conduit à introduire le principe de l'amortissement obligatoire dans le secteur public local et que la sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que l'amortissement soit constaté et défini d'une manière générale comme étant irréversible, réparti sur une période déterminée et d'un montant porté à certains postes du bilan ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler ;

Considérant que l'amortissement permet ainsi à la fois de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des investissements (Valeur Nette Comptable soit VNC) et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement ;

Considérant que les dotations aux amortissements font l'objet d'une inscription au budget et qu'une charge est en effet constatée dans la section d'exploitation avec en contrepartie une ressource en section d'investissement ;

Considérant que les comptes d'amortissement (subdivisions des comptes 28 « amortissements des immobilisations ») sont crédités par le débit des comptes 68 « dotations aux amortissements » ;

Considérant qu'une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation par le service est déterminable, c'est à dire que son usage est limité dans le temps en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridiques (évolution de la réglementation) et que l'amortissement est opéré en principe sur la valeur d'entrée dans le patrimoine toutes taxes comprises et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA au prorata probable d'utilisations ;

Considérant que le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable du bien sur sa durée d'utilisation et qu'en principe l'amortissement est linéaire c'est à dire que les dépréciations sont répartie de manière égale sur la durée d'utilisation ;

Considérant que le plan d'amortissement est défini à la date de la mise en service du bien et que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien ;

Considérant toutefois que toute modification significative de l'utilisation prévue (principalement durée d'utilisation) entraîne la révision du plan d'amortissement ;

Considérant que toute modification doit faire l'objet d'une délibération ;

Considérant que la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1992 fixait la durée d'amortissement des stations d'épuration et des ouvrages de décantation à 30 ans ;

Considérant que les travaux de la nouvelle station d'épuration se sont élevés à 14 117 030 euros et que sa mise en service a débuté en 2002 ;

Considérant que la dotation aux amortissements s'élève depuis 2003 à 470 567 euros par an permettant de couvrir le remboursement du capital de la dette mais également constitue des excédents d'investissement dont la reprise en fonctionnement est interdite ;

Considérant que le produit de la redevance d'assainissement censée couvrir les charges de fonctionnement dont les amortissements baissent d'année en année (en 2015 : -8%) du fait des économies des usagers et que pour la première fois en 2015 la section de fonctionnement était déficitaire alors que la section d'investissement était excédentaire ;

Considérant que le nouveau plan d'amortissement s'établit comme suit :

Domaines	Valeur nette comptable (VNC)	Année d'acquisition	Montant	Durée d'amortissement	Imputation comptable
OUVRAGES					
Nouvelle station d'épuration	8 028 654,00	2002	297 357	40 ans	281351/6811
SUBVENTIONS					
Subvention station	1 113 987,29	2000	44 559	40 ans	13918/777
Subvention station	1 031 911,14	2001	39 688	40 ans	13918/777
Subvention station	73 434,66	2002	2 719	40 ans	13918/777
Subvention agence de l'eau	282 211,00	2004	9 731	40 ans	13918/777

Aussi, après avis favorable de la Commission municipale des finances du 9 mars 2016, il est proposé au Conseil Municipal :

1. DE PORTER la durée d'amortissement de la nouvelle station d'épuration à 40 ans au lieu de 30 ans ;
2. D'APPLIQUER cette modification dans les mêmes conditions aux subventions d'équipement rattachées à cet ouvrage ;
3. D'APPROUVER le nouveau plan d'amortissement en découlant comme indiqué ci-dessus ;
4. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

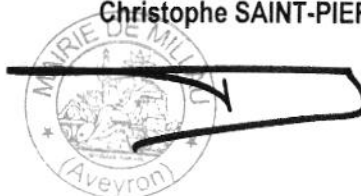
Adopté par : 24 voix pour
6 voix contre
(Claude ALIBERT, Emmanuelle GAZEL, Michel DURAND, Albine DALLE, Frédéric FABRE, Nadine TUFFERY)
4 abstentions
(Philippe RAMONDENC, Pascale BARAILLE, Isabelle CAMBEFORT, Nicolas CHIOTTI)

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Le Maire de Millau

Christophe SAINT-PIERRE



Accusé de réception

Reçu le - 1 AVR. 2016